

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.665/2
DU 5 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

1. Il y a lieu de rassembler dans un seul chapitre toutes les dispositions modificatives du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les articles 28 à 30 de l'avant-projet de décret doivent, dès lors, être insérés dans le chapitre premier de l'avant-projet de décret.

En outre, au lieu d'insérer des dispositions visant à modifier des textes législatifs, décrets ou réglementaires dans le décret du 20 juin 2008, précité, il faut apporter directement et expressément dans les différents textes les modifications que l'auteur de l'avant-projet juge opportunes.

Par conséquent, les articles 14, 15, 18 (articles 160*bis* à 160*quinquies* en projet) et 21 à 23 de l'avant-projet de décret doivent être adaptés.

2. Par ailleurs, l'article 2, § 1^{er}, 20/, en projet, inséré par l'article 3 de l'avant-projet de décret, est inutile et doit donc être omis.

À l'article 9 de l'avant-projet de décret, il faut remplacer les mots "alinéa 3" par les mots "alinéa 4".

Aux articles 10 et 12 de l'avant-projet de décret, il convient de préciser qu'il est fait référence respectivement au chapitre X du titre V de la partie IV et au chapitre VIII du titre IV de la partie IV.

.../...

À l'article 17 de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer le mot "supprimé" par le mot "abrogé".

Aux articles 21 et 23 de l'avant-projet de décret, il y a lieu de remplacer les mots "décret du ..." par les mots "décret du 20 juin 2008".

À l'article 22 de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer les mots "À l'article 1^{er}" par les mots "À l'article 1^{er}, 1/,".

À l'article 23, il convient d'insérer le mot "administratif" entre les mots "personnel" et "des Hautes Écoles".

La dernière phrase de l'article 172^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet (article 29 de l'avant-projet de décret) n'ayant pas de portée normative, il convient de l'omettre et de compléter le commentaire de l'article sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS